

GP/MCM/NG
Départ : 591



ARRÊTÉ N° 2026/329

AUTORISANT LES TRAVAUX ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS L'EMPRISE DE L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE NOUMÉA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande des entreprises D.V.R.D. et JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE du 14 janvier 2026 ayant pour référence le marché public 982182025T021 et enregistrée sous le n° 2026-TRX-17,

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

TITRE I./ TRAVAUX

Article 1^{er}./ Objet

Suite à leur demande, les entreprises D.V.R.D. et JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE (ci-après dénommée les permissionnaires) sont autorisées à effectuer des travaux d'entretien structurant des chaussées et de réalisation d'aménagement divers impliquant des prestations de voirie comme le terrassement, la maçonnerie, la pose de bordures, de réseaux divers et toutes autres sujétions nécessaire au maintien de la voirie dans l'emprise de l'ensemble des rues de la ville de Nouméa.

Cette autorisation sera valable à compter de la notification du présent arrêté, pour toute l'année 2026 sous réserve de la bonne exécution de l'article 2 ci-après.

Article 2./ Conditions impératives et nécessaires

1. Les permissionnaires ou leurs sous-traitants devront **informer les services municipaux de la ville de Nouméa** de la date réelle du démarrage de chaque phase des travaux **au plus tard de deux jours ouvrés avant le début des travaux**, sous réserve de pénalités en cas de non-respect de la procédure.

2. Cette information se fera par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante :

autorisation.voirie@ville-noumea.nc qui devra **clairement** indiquer le numéro du présent arrêté, la date de début d'intervention et sa durée réelle prévue. Un plan de balisage indiquant les déviations prévues devra être également fourni à la validation de la section gestion voirie et déplacement avant toute intervention sur site.

3. Le présent arrêté devra être **affiché sur la zone de chantier** pendant toute la durée des travaux, de façon visible.
4. Les permissionnaires ou leurs sous-traitants devront **informer le service exploitation de l'espace public avant toute modification** des conditions de circulation autorisées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la nature (durée, interruption, date de début ou date de fin de travaux).
5. Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la police municipale.
6. La ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt total du chantier si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée.

Article 3./ Obligations du permissionnaire

Les permissionnaires et leurs sous-traitants doivent retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des différents concessionnaires.

Les permissionnaires doivent informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages, 10 jours au moins avant le début de ceux-ci.

En tout état de cause, les indications du paragraphe 4.1, titre IV, du règlement des voies ouvertes à la circulation de la ville de Nouméa devront être appliquées.

Article 4./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectueront du lundi au dimanche de 06 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00 avec une cessation des travaux bruyants de 11 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 13 h 30.

Les travaux de nuit s'effectueront du lundi au jeudi de 20 h 00 à 05 h 00.

Les travaux urgents s'effectueront de jour comme de nuit.

Article 5./ Prescriptions techniques

1. Le béton sur les trottoirs et l'enrobé sur les chaussées seront soigneusement découpés à la scie à sol.
2. Les accotements végétalisés ou aménagés et espaces verts doivent être remis en état après les travaux.
3. Le remblaiement des tranchées devra respecter les coupes suivantes :
 - Coupe n° 1 : tranchées sous enrobé ;
 - Coupe n° 3 : toutes les tranchées.
4. **Si la couche de roulement définitive ne peut être réalisée immédiatement, réalisation immédiate d'une réfection de chaussée provisoire en enrobés coulés à froid.**
5. Les reprises de l'enrobé définitif seront effectuées en enrobé à chaud sous maximum une semaine après la fin des travaux.
6. Avant réalisation de la couche de roulement définitive, découpe propre à la scie à sol d'une surlargeur de 15 cm de part et d'autre de la tranchée.
7. Les trottoirs en béton seront reconstitués sur une épaisseur de 10 cm en béton dosé à 300 kg de ciment soigneusement dressé et taloché.
8. La longueur maximale de tranchée non recouverte, pour exécution des travaux, est fixée à 40 m.
9. Les travaux sous trottoir en centre-ville devront suivre la procédure de pose des dalles disponible sur demande auprès du service aménagement de l'espace public de la ville de Nouméa.
10. Les matériaux de déblais seront évacués à la décharge publique ou dans un site agréé par la ville de Nouméa.
11. Les dépôts de matériaux sur le domaine public ou privé de la commune feront l'objet d'une demande préalable des entreprises.
12. La signalisation horizontale devra être remise en l'état en fin de chantier par les entreprises. Les reprises de signalisation horizontale devront être reprises intégralement à l'aide d'une peinture normalisée pour ce type de travaux. Les préconisations concernant sa réfection pourront être demandées à la section gestion voirie et déplacements.

13. Les permissionnaires doivent remettre le domaine public au minimum, dans l'état initial avant travaux. Ainsi, un état des lieux avant travaux devra être réalisé par les entreprises intervenantes. Une réception de chantier devra être organisée sur site à la fin des travaux avec la section gestion voirie et déplacement afin de contrôler la bonne restitution du domaine public.

Article 6./ Réception des travaux et responsabilité du permissionnaire

La réception des travaux aura lieu sur l'initiative des permissionnaires en présence d'un agent des services techniques municipaux, averti au moins une semaine avant la date de visite requise.

Elle fera l'objet d'un procès-verbal de réception. Les travaux non conformes seront repris dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils seront réalisés par la ville de Nouméa aux frais des permissionnaires.

Les permissionnaires sont responsables du bon état de l'ensemble des travaux pendant un délai de 12 mois à dater de la réception des travaux, à l'exception des travaux de tranchées et des réfections de chaussées associées qui est de deux ans.

Article 7./ Sanctions

Dans le cas où les bénéficiaires de l'autorisation ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

TITRE II./ CIRCULATION

Article 8./ Mesures de police

La circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de l'ensemble des rues de la ville de Nouméa, à compter de la date de notification du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux et de la façon suivante :

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée hors voies express et à 50 km/heure sur les voies express ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public représenté par la section gestion voirie et déplacements. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, C18, B21, B14-30 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores. Dans le cas d'une fermeture de voie les travaux nécessitent une déviation de la circulation, le balisage se fera à l'aide de panneaux de type AK5, B14, K8, K2, K5a, B14-30 et/ou B14-50, B21 et B31 ;
- les permissionnaires doivent mettre en place un balisage adéquat pour chaque zone d'intervention pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux qui devront être impérativement validées par la section gestion voirie et déplacements ;
- les permissionnaires doivent assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé de 1,40 m ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 9./ Signalisation temporaire

Avant le début des travaux, les entreprises devront mettre en place la signalisation temporaire du chantier, de jour comme de nuit, à l'aide de panneaux conformément à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 susvisé.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuits et de jours non-ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Les permissionnaires seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

La ville de Nouméa pourra exiger la mise en place d'une signalisation supplémentaire, horizontale et/ou verticale, qui n'aurait pas été prévue dans les plans fournis par les entreprises lors de la demande, notamment lors de fermetures de voies nécessitant des déviations.

Article 10./ Obligations du permissionnaire

Les permissionnaires doivent s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas le trafic des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer les services des transports urbains (SMTU) **un mois au moins avant le début des travaux** conformément au paragraphe 4.1.1.2, titre IV, du Règlement des voies ouvertes à la circulation applicable.

En cas de mise en place de déviation, les permissionnaires doivent s'assurer que la déviation est praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement du trafic, elle devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de signalisation est formellement interdit.

Les permissionnaires sont tenus de veiller à la propreté des voies de circulation et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Les permissionnaires doivent s'assurer que les accès aux entrées charretières restent praticables en toutes circonstances.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à gêner le trafic des déchets, les permissionnaires devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le dépôt des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu à l'avance.

Article 11./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-1 du Code de la route Nouvelle-Calédonie et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par l'article 2, titre V, du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les sanctions prévues à l'article 2, titre V, du règlement des voies ouvertes à la circulation de Nouméa seront appliquées en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 12./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est fixé à deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » ou par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République et notifié aux entreprises D.V.R.D. et JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE ainsi que publi

<u>DESTINATAIRES :</u>		NOUMÉA
Subdivision administrative Sud	1	
Direction territoriale de la police nationale	1	
Direction des services d'incendie et de secours	1	
Direction de la police municipale	1	
DEP/SEEP/SGVD : [REDACTED]	1	Pour le M
DEP/SEEP/SEV : [REDACTED]	1	Le Directe
[REDACTED]	1	
SMTU [REDACTED]	1	
SMTU [REDACTED]	1	
CALECO [REDACTED]	1	
LOCABENNES [REDACTED]	1	
Intéressées : [REDACTED]	1	
[REDACTED]	1	
Mise en ligne	1	